Informations de base

1996/0210(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Mauritanie: accord de coopération sur la pêche maritime **Subject** 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique **Zone géographique** Mauritanie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	GIRÃO PEREIRA José (UPE)	27/06/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	JÖNS Karin (PSE)	24/09/1996
JURI Juridique et droits des citoyens	SIERRA GONZÁLEZ Angela del Carmen (GUE/NGL)	04/06/1996
DEVE Développement et coopération		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1989	1997-02-24

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
09/09/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0417	Résumé
15/11/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/11/1996	Vote en commission		
25/11/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0397/1996	

24/02/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/02/1997	Fin de la procédure au Parlement		
04/03/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0210(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/4/08394

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0397/1996 JO C 380 16.12.1996, p. 0005	25/11/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0638/1996 JO C 380 16.12.1996, p. 0012-0019	28/11/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0417 JO C 352 22.11.1996, p. 0001	09/09/1996	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1997/0408
JO L 062 04.03.1997, p. 0001 Résumé

Accord de pêche CE/Mauritanie: accord de coopération sur la pêche maritime

1996/0210(CNS) - 24/02/1997 - Acte final

OBJECTIF : conclusion d'un accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 408/97/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté et la Mauritanie et arrêtant des dispositions pour son application. CONTENU : l'accord, conclu pour une durée de cinq ans à compter du 01/08/1996, règlemente les relations en matière de pêches maritimes entre la République islamique de Mauritanie et la Communauté. L'accord jette les bases d'une coopération entre les deux parties en ce qui concerne la conservation des ressources halieutiques et leur mise en valeur. Cette coopération, qui peut être réalisée bilatéralement ou dans le cadre des organisationsinternationales, est aussi bien d'ordre scientifique et technique qu'économique, commerciale et industrielle. L'accord définit ainsi plusieurs actions visant au développement durable du secteur des pêches mauritaniennes et au soutien des actions entreprises en matière de formation maritime. La Communauté apporte, à cette fin, un appui financier évalué, dans le protocole joint à l'accord, à 1,05 million d'écus. Par ailleurs, le texte ouvre des possibilités de pêche aux flottes communautaires dans les eaux mauritaniennes et en précise les conditions d'exercice (exigence d'une licence, paiement d'une redevance, communication de données relatives aux captures, embarquement de marins mauritaniens, soumission à des visites techniques). En contrepartie de ces possibilités de pêche, la Mauritanie perçoit une compensation financière dégressive, équivalant, pour la durée de validité de l'accord, à 266,8 millions d'écus, soit un versement annuel compris entre 55 et 51 millions d'écus. Les bénéficiaires des possibilités de pêche ouvertes par l'accord sont l'Espagne, l'Italie, le Portugal et la France selon une clé de répartition définie à l'annexe du règlement. Pour les céphalopodes, la répartition annuelle des possibilités de pêche entre Etats membres valable à partir du 01.08.1997 sera décidée au plus tard le 30 juin de chaque année. Si, pour une catégorie de pêche, les demandes de licences d'un Etat membre sont inférieures au tonnage qui lui attribué, la Commission peut ouvrir la possibilité pour d'autres Etats membres d'introduire des demandes de licences au prorata des licences restantes. ENTREE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 11.03.1997, l'accord et son protocole entrant en vigueur lorsque toutes les notifications nécessaires à cet affet auront été réalisées par chacune des parties.

Accord de pêche CE/Mauritanie: accord de coopération sur la pêche maritime

1996/0210(CNS) - 28/11/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Girao PEREIRA, le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération en matière de pêche maritime entre la Communauté européenne et la Mauritanie. Il estime cependant que la base juridique proposée par le Conseil n'est pas pertinente et qu'il convient de se référer, comme le fait la Commission dans sa proposition, à l'art.228, par.3, deuxième alinéa, du traité CE.

Accord de pêche CE/Mauritanie: accord de coopération sur la pêche maritime

1996/0210(CNS) - 09/09/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion d'un accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie. CONTENU : le présent accord, conclu pour une durée de cinq ans à compter du 01/08/1996, réglemente les relations en matière de pêches maritimes entre la République islamique de Mauritanie et la Communauté. L'accord jette tout d'abord les bases d'une coopération entre les deux parties en ce qui concerne la conservation des ressources halieutiques et leur mise en valeur. Cette coopération, qui peut être réalisée bilatéralement ou dans le cadre des organisations internationales, est aussi bien d'ordre scientifique et technique qu'économique, commerciale et industrielle. L'accord définit ainsi plusieurs actions visant au développement durable du secteur des pêches mauritaniennes et au soutien des actions entreprises en matière de formation maritime. La Communauté apporte, à cette fin, un appui financier évalué, dans le protocole joint à l'accord, à 1,05 million d'écus. Par ailleurs, le texte ouvre des possibilités de pêche aux flottes communautaires dans les eaux mauritaniennes et en précise les conditions d'exercice (exigence d'une licence, paiement d'une redevance, communication de données relatives aux captures, embarquement de marins mauritaniens, soumission à des visites techniques). Les principaux bénéficiaires des possibilités de pêche ouvertes par l'accord sont l'Espagne, l'Italie, le Portugal et la France. En contrepartie de ces possibilités de pêche, la Mauritanie perçoit une compensation financière dégressive, équivalant, pour la durée de validité de l'accord, à 266,8 millions d'écus, soit un versement annuel compris entre 55 et 51 millions d'écus.